

du 15 mai 2023

MELED

modifiant et complétant la loi n° 2021-003 du 16 mars 2021, portant régime de la pêche et de l'aquaculture au Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2021-003 du 16 mars 2021, portant régime de la pêche et de l'aquaculture au Niger ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : La loi n° 2021-003 du 16 mars 2021, portant régime de la pêche et de l'aquaculture au Niger est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article 77 : Abrogé.

Article 88 : Abrogé.

Article 93 (nouveau) : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) quiconque aura capturé, détenu ou exposé à la vente des poissons immatures ;
- b) quiconque aura cultivé ou détenu des graines, des pieds de plantes ou des spécimens d'animaux aquatiques réputés envahissants ;
- c) quiconque aura fait des déversements, des dépôts et enfouissements de déchets, des corps, d'objets ou des liquides usés et plus généralement aura été l'auteur de tout fait susceptible de porter atteinte à la vie des organismes élevés, à la santé des employés de l'exploitation aquacole ou à la santé publique ;
- d) quiconque aura fait un dépôt d'immondices, d'ordures ménagères, de pierres, de graviers, de bois, de déchets industriels à l'intérieur et aux abords des exploitations aquacoles ;
- e) quiconque aura importé ou exporté du matériel biologique d'élevage sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;

Ministère de l'Environnement et du Développement durable
BUREAU D'ORDRE
COURRIER REÇU

12 JUIN 2023

01510

- f) quiconque aura maltraité ou fait subir des sévices quelconques aux espèces aquacoles animales élevées ;
- g) quiconque aura pêché en temps prohibé (périodes de fermeture des pêches dans les plans et cours d'eau généralement après empoissonnement ou suivant des règles de gestion fixées par les communes ou départements) ;
- h) quiconque aura pêché pendant les périodes de repos biologique ;
- i) quiconque aura pratiqué un mode de pêche prohibé ;
- j) quiconque aura refusé d'accomplir les formalités administratives requises ;
- k) quiconque aura refusé de collaborer avec les autorités compétentes ;
- l) quiconque aura refusé de faire l'étude d'impact environnemental pour les travaux d'aménagement aquacole dont la superficie en eau est supérieure ou égale à un hectare ;
- m) quiconque aura refusé de respecter les conditions d'exploitation imposées ;
- n) quiconque aura refusé de soumettre les aménagements aquacoles à but scientifique à une autorisation ;
- o) quiconque aura refusé de soumettre les aménagements aquacoles effectués dans les eaux du domaine public, à une autorisation administrative préalable ;
- p) quiconque aura utilisé des engins de pêche prohibés ;
- q) quiconque aura, dans un but commercial, pêché sans permis ;
- r) tout aquaculteur qui aura exposé à des risques des personnes et leurs biens du fait de ses installations ;
- s) tout promoteur d'une installation aquacole à dérivation ne comportant pas de dispositif de traitement des eaux de rejet et de dispositif permettant de couper toute communication entre les eaux issues d'exploitation et les eaux du domaine public.

Article 93 (bis) : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à neuf (9) mois et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) quiconque aura exercé la pêche ou l'aquaculture dans les zones protégées ;

- b) quiconque aura utilisé des barrages à poissons comme technique de pêche ;
- c) quiconque aura capturé ou introduit des espèces exotiques sans autorisation ;
- d) quiconque aura pollué les eaux ;
- e) quiconque aura refusé de respecter les normes sanitaires ;
- f) tout promoteur d'un projet aquacole qui aura refusé de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter la propagation des maladies infectieuses et contagieuses rendues facilement transmissibles du fait de l'existence de ses aménagements aquacoles ;
- g) quiconque, en dehors des institutions autorisées par l'Etat, aura procédé à des croisements et ou des manipulations génétiques des ressources halieutiques ;
- h) quiconque aura procédé à l'exploitation de matériaux et l'exécution de travaux nuisibles aux installations aquacoles, notamment ceux qui dégradent la qualité des eaux ou qui consistent en des attaques du sol, du sous-sol ainsi qu'en des modifications de la composition de la biocénose des écosystèmes aquacoles ;
- i) quiconque aura introduit des espèces animales ou végétales exotiques de nature à nuire ou à apporter des perturbations dans le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Article 93 (ter) : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura introduit ou déversé de substances chimiques, de produits toxiques et de rejets industriels dans les eaux du domaine public.

Article 94 (nouveau) : Nonobstant les sanctions prévues à l'article 93, le tribunal peut prononcer d'office le retrait du permis pour une période d'un an.

Article 95 (nouveau) : Sera punie :

- a) d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille un (100 001) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou morale qui aura exercé illégalement des activités aquacoles au sens de la présente loi ;
- b) d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille un (100 001) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura dégradé les

ok/acc

propriétés physiques ou chimiques des eaux et du sol du fait de ses installations aquacoles ;

- c) d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille un (500 001) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura importé ou exporté du matériel ou des produits d'aquaculture en violation de l'article 64 de la loi n°2021-003 susvisée.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Les peines seront portées également au double lorsque les infractions visées au présent article auront été commises par un agent relevant des administrations chargées de la pêche et de l'aquaculture ou avec sa complicité.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

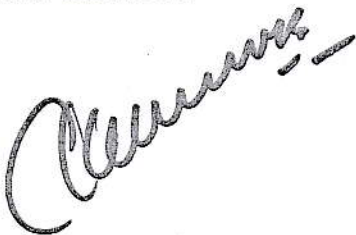
Fait à Niamey, le 15 mai 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

La Ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre la Désertification
Mme GARAMA SARATOU RABIOU INOUSSA

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MALAM KANDINE ADAM